

Arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 — Gerhard Grund Gerüste/EUIPO — Josef-Grund-Gerüstbau (Josef Grund Gerüstbau)

(Affaire T-749/21) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale Josef Grund Gerüstbau – Marque nationale figurative antérieure grund – Cause de nullité relative – Absence de risque de confusion – Absence de similitude des signes – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001*»]

(2023/C 189/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Gerhard Grund Gerüste e.K. (Kamp-Lintfort, Allemagne) (représentant: P. Lee, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Eberl, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Josef-Grund-Gerüstbau GmbH (Erfurt, Allemagne) (représentant: T. Staupendahl, avocat)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 22 septembre 2021 (affaire R 1925/2020-1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Gerhard Grund Gerüste e. K. est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 37 du 24.1.2022.

Arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 — OD/Eurojust

(Affaire T-61/22) ⁽¹⁾

(«*Fonction publique – Agents temporaires – Réaffectation temporaire dans l'intérêt du service – Article 7 du statut – Demande d'assistance – Article 24 du statut – Mesure provisoire d'éloignement – Notion d'“acte faisant grief” – Droit d'être entendu – Responsabilité*»)

(2023/C 189/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: OD (représentant: N. de Montigny, avocate)

Partie défenderesse: Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (représentants: A. Terstegen-Verhaag et M. Castro Granja, agents, assistées de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, la requérante demande, d'une part, l'annulation de la décision du 17 juin 2021, par laquelle l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) a décidé de la réaffecter temporairement à un poste de [confidentiel], ainsi que, pour autant que de besoin, de la décision du 21 octobre 2021, par laquelle Eurojust a rejeté sa réclamation du 22 juin 2021, et, d'autre part, la réparation du préjudice qu'elle aurait subi à la suite de ces décisions.

Dispositif

- 1) La décision de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) du 17 juin 2021 portant réaffectation temporaire de OD à un poste de [confidentiel] est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Eurojust est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par OD.

(¹) JO C 119 du 14.3.2022.

Arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 — Siemens/Parlement

(Affaire T-74/22) (¹)

«Marchés publics – Marchés publics de travaux – Procédure d'appel d'offres – Renouvellement du système de sécurité incendie dans les bâtiments du Parlement à Strasbourg – Rejet de l'offre d'un soumissionnaire et attribution du marché à d'autres soumissionnaires – Responsabilité non contractuelle»

(2023/C 189/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Siemens SAS (Saint-Denis, France) (représentants: E. Berkani et M. Blanchard, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: E. Taneva et V. Naglič, agents)

Objet

Par son recours, la requérante demande, à titre principal, sur le fondement de l'article 263 TFUE, l'annulation des décisions du Parlement européen du 8 décembre 2021 de ne pas retenir les offres soumises par le groupement d'entreprises composé d'elle-même et d'Eiffage Énergie Systèmes — Alsace Franche-Comté dans le cadre des lots n^{os} 1 et 2 de l'appel d'offres 06A 70/2021/M004, relatif au renouvellement du système de sécurité incendie dans les bâtiments du Parlement à Strasbourg (France), ainsi que d'attribuer le marché à d'autres soumissionnaires et, à titre subsidiaire, sur le fondement de l'article 268 TFUE, la réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de l'adoption des décisions attaquées.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Siemens SAS est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 138 du 28.3.2022.

Arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 — OQ/Commission

(Affaire T-162/22) (¹)

«Fonction publique – Fonctionnaires – Procédure disciplinaire – Sanction disciplinaire – Révocation sans réduction des droits à pension – Article 10 de l'annexe IX du statut – Proportionnalité – Obligation de motivation»

(2023/C 189/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: OQ (représentants: N. Maes et J.-N. Louis, avocats)